

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS46/5  
13 juillet 1998

(98-2769)

Original: anglais

## BRÉSIL - PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AÉRONEFS

### Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 10 juillet 1998, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 18 juin 1996, le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement brésilien au sujet de certaines subventions à l'exportation accordées dans le cadre du Programa de Financiamento às Exportações (PROEX) aux acheteurs étrangers d'aéronefs de la société brésilienne Embraer. Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), cette demande a été notifiée à l'Organe de règlement des différends (ORD) et au Comité des subventions et des mesures compensatoires. Elle a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce le 21 juin 1996 (WT/DS46/1).

Les mesures brésiliennes en question comprennent les textes suivants: la Mesure provisoire n° 1700-15 remplaçant la Mesure provisoire n° 1629-13 et la Loi n° 8187 établissant le PROEX; la Loi n° 8249/91; le Décret n° 2414 du 8 décembre 1997; les Résolutions du Conseil monétaire national n° 2490/98, 2452/97, 2381/97, 2380/97 et 2224/95; la Circulaire DIRIN 5; la Résolution n° 50 du Sénat fédéral du 13 juin 1993; les Ordonnances du MICI n° 28/98, 23/98, 7/98, 121/97, 83/97, 53/97, 34/97 et 33/97 et l'Ordonnance du MF/MICT n° 314/95; et la Circulaire n° 2601 de la Banque centrale. Ces mesures prévoient le versement de subventions à l'exportation au moyen de programmes de "péréquation" des taux d'intérêt et de financement des exportations dans le cadre du PROEX. Le gouvernement canadien a demandé l'ouverture des consultations car il pensait que ces subventions à l'exportation étaient incompatibles avec les obligations incombant au Brésil en vertu de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

Le Canada et le Brésil ont procédé aux consultations à Genève le 22 juillet 1996 et le 25 juillet 1996 en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question. D'autres consultations ont eu lieu à Genève le 4 novembre 1996, à Brasília les 21 et 23 novembre 1996, à Rio de Janeiro les 8 et 9 juin 1998 et à Washington D.C. les 25 et 26 juin 1998. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Conformément aux articles 4 et 30 de l'Accord SMC, le Canada demande l'établissement immédiat d'un groupe spécial à la réunion que l'ORD tiendra le 23 juillet 1998.

Le Canada demande en outre que le Groupe spécial examine les subventions à l'exportation accordées dans le cadre du PROEX et constate qu'elles sont incompatibles avec l'article 3 de l'Accord SMC. Si le Groupe spécial constate qu'il y a incompatibilité, le Canada demande également qu'il recommande, conformément à l'article 4 de l'Accord SMC, que les subventions à l'exportation accordées dans le cadre du PROEX soient retirées sans retard, ou qu'il y soit mis fin.

Le Canada demande que le groupe spécial soit établi immédiatement conformément à la procédure accélérée indiquée à l'article 4 de l'Accord SMC et qu'il soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord. Le Canada demande en outre que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion que l'ORD tiendra le 23 juillet 1998.

---